

La régale des monnaies en Valais

Autor(en): **Ghika, Grégoire**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica**

Band (Jahr): **37 (1955)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-173480>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RÉGALE DES MONNAIES EN VALAIS

I. La monnaie franque et savoyarde

a) Période franque. L'atelier de St-Maurice

On ne connaît pas d'atelier monétaire en Valais à l'époque romaine. Lors des invasions, les rois francs et burgondes mirent la main sur les ateliers romains et contrefirent les espèces impériales¹. Au VII^e siècle, le nom d'un simple agent, appelé monétaire, prit même la place du nom impérial. Cet agent, muni d'un outillage très primitif, travaillait en nomade, dans de simples villes, voire dans des *vici*. On connaît ainsi le nom de plusieurs monnayeurs qui frappèrent des pièces, notamment des triens d'or, à Sion et à St-Maurice². L'atelier de St-Maurice fut exploité encore sous les carolingiens et sous les comtes de Savoie, jusqu'au XIII^e siècle. La frappe des monnaies était un privilège royal, mais le roi pouvait conférer son privilège à une église, à une abbaye : c'est ce dont bénéficia l'abbaye de St-Maurice³, jusqu'en 1240, date où le comte de Savoie Amédée IV se trouve en possession du «*jus cudendi monetam*». On y frappait généralement des deniers dits mauriçois, d'un poids variant entre 1,20 et 1,50 g⁴. Le monnayage cessa au XIII^e siècle, mais non la circulation de ces pièces. Les comtes de Savoie frappèrent très peu de pièces à St-Maurice. L'atelier fut fermé en 1359, quand la branche aînée de la maison de Savoie entra en possession de la monnaie de Nyon. Les deniers ne furent démonétisés qu'après le commencement du XV^e siècle.

¹ M. Besson, *L'art barbare*, Lausanne, 1909, pp. 224-225.

² J.-E. d'Angreville, *Numismatique vallaisanne, époque mérovingienne*, dans *Mémoires de l'Institut genevois*, VIII et IX (1862-63), Genève-Bâle, 1868. — *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. VII, Neuchâtel, 1933, p. 29, art. *Valais V. Monnaies* (cité: *DHBS, Valais*).

³ A. Ladé, *Les deniers mauriçois*, extrait du *Bulletin de la Soc. suisse de numismatique*, fasc. VI, 1890, Genève, 1891. — R. Hoppeler, *Das Unterwallis und dessen Beziehungen zum Hochstift Sitten während des XIII. Jahrhunderts*, Zurich, 1897, pp. 158 et suiv.

⁴ Hoppeler (*ibid.*) estimait, en 1897, que le denier mauriçois valait 42 centimes. — Le sou valait 12 deniers et 1 livre, 240 deniers ou 20 sous. Sou et livre n'étaient que des monnaies de compte. L'obole, qui valait un demi-denier fut frappée quelques fois. Ce système monétaire s'inspire nettement de la réforme introduite par Charlemagne. On sait que les Barbares, n'ayant connu comme monnaie d'argent que le denier romain, appliquaient ce nom à toutes leurs pièces d'argent. On ne frappa jamais de sou d'argent. Quant au sou d'or, il avait disparu vers 750, et demeura dès lors une monnaie fictive.

b) La régale des évêques de Sion (999–1475)

En 999, l'évêque Hugue de Sion avait reçu du roi de Bourgogne le comté du Valais avec toutes les «utilités» qui accompagnent d'ordinaire les comtés ecclésiastiques. Faut-il inclure, parmi ces utilités, le droit de frapper la monnaie, cela n'est pas exclu, et certains auteurs l'admettent ⁵.

Henri II, empereur romain et roi d'Allemagne, ayant succédé à Rodolphe III dernier roi de Bourgogne, le Valais entra dans le St-Empire et son évêque devint vassal de l'empereur (1032–1034), jouissant de l'immédiateté impériale. L'empereur nommait les évêques et leur conférait l'investiture ⁶.

Depuis la célèbre querelle des investitures, apparut la théorie des régales, terme qui se recouvre avec les «utilités», droits et profits que l'évêque avait obtenus en 999 ⁷. Selon cette théorie, l'empereur était, de par son titre, détenteur originel d'un certain nombre de droits inaliénables, les régales. Quiconque les détenait ne pouvait les exercer que par l'effet d'une concession impériale. Or, les évêques de l'empire exerçaient tous un pouvoir temporel assez étendu, qualifié de régalien. L'empereur prétendait, par conséquent, être seul compétent pour leur en conférer l'investiture ⁸. Le concordat de Worms (1122) vint confirmer cette théorie: l'empereur admettait la libre élection canonique des évêques, mais conservait par ailleurs l'investiture des régales.

L'évêché de Sion perdit assez vite l'immédiateté impériale ⁹: vers 1156, les Zähringen, avoués impériaux des trois diocèses de Suisse romande, obtinrent le droit d'investir des régales. A partir de 1180, les comtes de Savoie usurpèrent le même privilège, en dépit d'une déclaration de l'empereur Henri VI (1189) et d'une tentative des Zähringen pour recouvrer leur droit ¹⁰. Il est possible que, dès 1224, l'évêque de Sion Landri ait reconnu cet état de fait. Un acte de 1233 déclare expressément que l'évêque de Sion a reçu les régales d'Aymon de Savoie, comme ses prédécesseurs avaient coutume de les recevoir des comtes de Savoie ¹¹. De son côté, le comte de Savoie prêtait hommage au prélat pour certains fiefs, d'où une série d'«hommages mutuels», qui se prêtaient sur les rives de la Morges de Conthey, mais l'égalité n'était que théorique et la Savoie faisait figure de seigneur en Valais.

On sait que, dès le XII^e siècle, les empereurs s'efforcèrent de dresser la liste des droits régaliens. Ces catalogues varient fort suivant les lieux, mais on y trouve géné-

⁵ E. Weisskopf, *Das Schweizerische Münzwesen*, Berne, 1948, pp. 26 et suiv., sur la base d'A. Escher, *Schw. Münz- und Geldgeschichte...*, Berne, 1881, pp. 38, 47, 71 et suiv.

⁶ G. Ghika, *L'indépendance du Valais à l'égard du St-Empire*, dans *Annales valaisannes*, 2^e série, t. 6 (1946–48), p. 390.

⁷ V. Van Berchem, *Guichard Tavel, évêque de Sion (1342–1375)*, dans *Jahrbuch f. schweiz. Geschichte*, t. XXIV, Zurich, 1899, p. 34.

⁸ J.-P. Baud, *Le plaict général de Lausanne de 1368*, Lausanne, 1949, pp. 29–31.

⁹ Ghika, *op. cit.*, p. 391.

¹⁰ Van Berchem, *op. cit.*, p. 41.

¹¹ J. Gremaud, *Chartes séduinoises*, dans *Mémoires et documents publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande*, t. XVIII, Lausanne, 1863, pp. 420–421, n^o 49.

ralement les monnaies¹². En Valais, comme dans le diocèse voisin de Lausanne, on ne chercha jamais, semble-t-il, à dresser la liste exacte des droits régaliens dont l'évêque avait reçu l'investiture. Ces listes n'ont qu'un caractère occasionnel et concernent la politique intérieure de l'évêché: on y énumère surtout les droits contestés par la Savoie, ou, plus tard, par les sujets de l'évêque de Sion.

Ainsi, l'hommage prêté en 1293 par l'évêque Boniface de Challant, le premier dont on possède un protocole détaillé, tente de préciser l'extension du terme «régale», non sans manifester une réaction anti-savoyarde¹³. Le prélat affirme qu'il détient la «régale» dans le Valais en dessous de la Morge, ce qui signifie (au sens étroit du terme) la haute justice¹⁴, mais il spécifie surtout qu'il détient la route publique à partir de la Croix d'Ottans et le droit de chancellerie. Van Berchem estime que c'étaient là les seuls droits régaliens que l'évêque conservait dans le Bas-Valais, où il n'avait plus que quelques seigneuries, et encore ces droits étaient-ils contestés par la Savoie¹⁵.

Quoi qu'il en soit, les historiens s'accordent à dire que les évêques de Sion, avant Walter II Supersaxo, n'ont jamais fait usage du droit de battre monnaie, et l'on ne sache pas qu'ils y aient même prétendu¹⁶. Toutefois, Hoppeler a déjà relevé un fait intéressant¹⁷, sur la base d'une réversale du 7 mai 1274, faite par le comte de Savoie en faveur de l'Eglise de Sion¹⁸. Pendant la vacance du siège épiscopal qui précéda l'avènement d'Henri II de Rarogne, le comte Philippe avait fait frapper une monnaie à St-Maurice; il la présenta au Chapitre de Sion pour l'examiner et l'éprouver, selon la coutume suivie par ses prédécesseurs. Et le Chapitre de Sion obtint qu'après l'élection d'un nouvel évêque, celui-ci examinerait cette monnaie et la recevrait. Ce texte signifie bien que lorsque le comte de Savoie battait monnaie à St-Maurice, la coutume voulait qu'il la présentât à l'évêque de Sion, ou, en cas de vacance, à son Chapitre. Nous pensons qu'on peut voir dans ce fait une reconnaissance du droit régalien de battre monnaie que les évêques de Sion auraient reçu dès 999. Reste à expliquer pourquoi ces prélats n'ont jamais tiré profit de leur prérogative avant le XV^e siècle. Il serait intéressant d'en dégager les raisons économiques et politiques¹⁹.

¹² Baud, *loc. cit.*

¹³ Ghika, *op. cit.*, p. 392.

¹⁴ Van Berchem, *op. cit.*, p. 122.

¹⁵ H. Evéquois (*Essai sur l'histoire de l'organisation communale de la ville de Sion*, dans *Annales valaisannes*, 1^{re} série, 1925, pp. 21-22), à la suite de Gingins-La-Sarraz, pense pouvoir y ajouter un droit sur les cours d'eau, ce que paraît confirmer Van Berchem (*op. cit.*, pp. 319-321).

¹⁶ Hoppeler, *op. cit.*, pp. 154-158. — *Armorial valaisan*, Zurich, 1946, p. 246, art. *Sion, évêché*.

¹⁷ *Op. cit.*, p. 159.

¹⁸ Texte publié par J. Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, dans *M. D. R.*, t. XXX, pp. 219-220, n° 218. — Cf. Escher, *op. cit.*, p. 74. — Cet auteur indique le nom du maître monnayeur en 1278: Moïse Millemère.

¹⁹ Les statuts de Naters, première capitulation d'envergure imposée aux évêques de Sion par les dizains, en 1446, ne font aucune allusion au droit de monnayage.

2. La première monnaie frappée par un évêque de Sion, Walter II Supersaxo

(1458–1482)

Sous le prince-évêque Walter II Supersaxo, un revirement politique complet s'accomplit en Valais. Ce prélat énergique sut rétablir le prestige de son siège et soustraire le Bas-Valais, jusqu'à St-Maurice, à la domination savoyarde.

Déjà dans ses statuts, que l'on date de 1475²⁰, l'évêque dressait une liste complète de ses droits régaliens, sur le modèle de celles qu'avaient établies les juristes médiévaux et qui devaient demeurer classiques sous l'ancien régime²¹. Certes, la frappe des monnaies (*cussio monetarum*) n'est pas mentionnée dans la liste de Supersaxo, mais les monnaies (*monetae*) sont clairement indiquées en sixième lieu, et l'on sait que cet évêque ne battit monnaie qu'en 1479–1480, c'est-à-dire après la conquête du Bas-Valais (1475–76).

Cette liste de régales est d'ailleurs précédée d'un chapitre intitulé *de monetis*, qui signale que, depuis longtemps, on n'a plus émis de monnaie en Valais, et fixe la valeur des pièces existant dans le pays. A. Ladé²² a déjà étudié le système adopté par Supersaxo : il conclut que, tout en changeant le type et la légende des pièces, cet évêque n'avait pas touché à leur dénomination antérieure (obole ou denier, spagürli [appelés aussi quinaires, de l'allemand *fünfer*] ou quart, plappart ou gros) et qu'en définitive, il n'avait pas changé le système monétaire en vigueur. Sa décision de battre monnaie pourrait être considérée avant tout comme une affirmation de souveraineté à l'égard de la Savoie²³. Néanmoins, il acquit les mines d'argent de Bagnes, qui appartenaient à l'abbaye de St-Maurice²⁴ et compta les mines au nombre de ses droits régaliens. A sa suite, 12 évêques de Sion devaient battre monnaie²⁵.

²⁰ W.-A. Liebeskind, *Walters II. Auf der Flüe Landrecht...*, Leipzig, 1930, p. 77.

²¹ A quelques variantes près, la liste de Supersaxo reproduit la *Constitutio de Regalibus* de la Constitution de Roncaglia (1158) (*Monumenta Germaniae historica, Legum*, t. II, Hanovre, 1837, pp. 111–112). Voir à ce sujet : Georges Blondel, *Etude sur les droits régaliens et la Constitution de Roncaglia*, dans *Mélanges Paul Fabre, Etudes d'histoire du moyen âge*, Paris, 1902, pp. 236–257.

²² *Op. cit.*, pp. 16–21, et Maurice de Palézieux-Du Pan, *Numismatique de l'évêché de Sion*, Genève, 1909 (cité : Palézieux), pp. 131 et 137.

²³ J. Eggs, *Die Geschichte des Wallis im Mittelalter*, Einsiedeln, 1930, p. 123. – Ladé (*op. cit.*) pense que cet évêque évalua un peu bas la livre mauriçoise, parce qu'elle avait beaucoup circulé, était devenue faible, et se réfugiait dans le Haut-Valais, où, de tout temps, on a été très à court de numéraire.

²⁴ Eggs, *op. cit.*, p. 126.

²⁵ Le maître monnayeur de Walter Supersaxo, Jacob de Wurms, était peut-être bâlois (Palézieux, pp. 9 et 18). – Nous ne connaissons pas les conventions passées entre les évêques et leurs monnayeurs ; les incendies de la Majorie ont probablement anéanti ces documents.

3. Intervention des dizains valaisans en matière monétaire au XVI^e siècle

M. Colin H. Martin²⁶ a relevé justement que le Valais, pays agricole, souffrait peu d'une monnaie médiocre, et qu'il n'y eut jamais, comme dans les cantons voisins, de réclamations de la part de commerçants demandant une monnaie stable. L'atelier de Sion ne sera jamais ouvert que par intermittence, selon que l'on trouvait le métal fin ou un monnayeur capable. Les besoins monétaires étaient ceux d'un système monétaire fermé ou quasi-fermé. La monnaie de billon, quelle qu'elle fût, suffisait aux échanges internes²⁷.

Josse de Silenen, successeur de Supersaxo, frappa assez peu de monnaie, mais n'exploita pas moins intensivement les mines d'argent de Bagnes²⁸. Le célèbre Georges Supersaxo, bâtard de l'évêque Walter II, semble s'être vivement intéressé à ces mines; certains dickens ou testons de l'évêque Nicolas Schiner portent même ses armes²⁹. Au début de l'épiscopat de Mathieu Schiner, Georges Supersaxo se fit concéder ces mines, bien de la mense³⁰. Il en résulta un long conflit au sujet de ce droit régalien, les dizains valaisans prétendant le détenir dans leur conquête du Bas-Valais. Schiner finit par payer 1000 florins d'or à chaque dizain, mais à ce compte ces mines cessèrent d'être rentables pour l'évêché.

Avec Nicolas et Mathieu Schiner, le monnayage valaisan n'entra pas moins dans une phase nouvelle³¹ car ils émirent de grandes pièces d'argent (notamment les fameux thalers dits «au diable») qui montrent l'importance commerciale et politique du Valais sous leur règne.

A cette époque, on ne voit aucunement que les représentants des VII dizains à la diète du Valais soient intervenus pour surveiller ou réglementer la frappe des monnaies. Par contre, dès 1503, ils commencent, d'entente avec le bailli et l'évêque, à prendre des dispositions contre des monnaies, étrangères apparemment, qui étaient

²⁶ *La réglementation bernoise des monnaies au Pays de Vaud, 1536-1623*, Lausanne, 1940, p. 64.

²⁷ A Lausanne, dès le moyen âge, l'évêque devait solliciter le consentement des trois ordres avant de battre monnaie (Baud, *op. cit.*, p. 83). Aucun document valaisan, à notre connaissance, ne révèle rien de tel avant le XVI^e siècle. — La source des renseignements qui suivent est constituée essentiellement par les recès (*Abschiede*) ou protocoles de la diète du Valais soumis au referendum; les collections ne remontent guère plus haut que le XVI^e siècle. On ignore ainsi quelles purent être les interventions antérieures de la diète en matière d'émission monétaire.

²⁸ Palézieux, p. 22.

²⁹ Nicolas Schiner fut le premier évêque à frapper des talers et à graver l'effigie de S. Théodule sur les pièces valaisannes (*DHBS, Valais*, p. 29).

³⁰ G. Ghika, *La fin de l'Etat corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle*, Sion, 1947, pp. 66-67.

³¹ Palézieux, p. 30. — A. Büchi (*Kardinal Matthäus Schiner als Staatsmann und Kirchenfürst*, t. II, Fribourg, 1937, pp. 388-389) indique les noms de trois monnayeurs qui travaillèrent sous les ordres de Schiner: Michael Glaser de Berne (vers 1497-1506), Lienhard Zurzaph et Nikolaus Kolli de Fribourg (1514).

rognées ou n'avaient pas le poids voulu. Désormais, la diète évaluera régulièrement les monnaies étrangères dans sa session de décembre. Le fait que le cardinal Schiner ne protesta jamais contre cette ingérence tend à prouver, semble-t-il, qu'il s'agissait d'une pratique coutumière³².

Dans ses statuts de 1514, Schiner inaugura des mesures répressives contre les faussaires³³ : «celui qui fausse la monnaie commet corps et bien et est brûlé»; «celui qui rogne et coupe à l'entour la monnaie aura coupée la main droite».

Philippe de Platea, successeur de Schiner, n'ayant jamais été reconnu par Rome, ses monnaies portent l'épée sans la crosse. Il fut le dernier à émettre des talers. On ignore si l'évêque Adrien I de Riedmatten fit frapper ses monnaies à Sion ou hors du Valais; on sait qu'il émit les premiers batz. Jean Jordan frappa également fort peu de pièces, et l'on ne sait presque rien sur le monnayage de ces trois prélats³⁴.

Par contre, les recès de la diète du XVI^e siècle fournissent d'intéressantes précisions en matière d'évaluation des monnaies: en 1522, la diète évalue des monnaies, mais doit faire réserve pour les droits du vidomne de Sion, qui a la prérogative d'afficher un tarif des monnaies à la fête des Rois (6 janvier) à Viège, selon une ancienne coutume³⁵. Le vidomne ne devait pas tenir très sérieusement à cette prérogative, car c'est le dizain de Viège qui réclamera à maintes reprises le maintien de cette proclamation, qu'il considérait comme partie intégrante de ses franchises.

Cette ancienne fonction du vidomne démontre, à notre sens, que l'évaluation des monnaies rentrait primitivement dans les droits de l'évêque et de ses officiers³⁶, mais

³² D. Imesch, *Die Walliser Landratsabschiede seit dem Jahre 1500*, t. I., Brigue, 1916, pp. 39, 48, 58, et t. II, Brigue, 1949, pp. 80, 85, 228, 315. — On verra toutefois plus loin que cette évaluation devait empiéter sur les prérogatives du vidomne de l'évêque.

³³ J. Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, Lausanne, 1927, p. 337, et A. Heusler, *Rechtsquellen des Kantons Wallis*, tiré à part de la *Zeitschrift f. schw. Recht*, N. F., VII–IX, Bâle, 1890, pp. 246 et 336. — L'ablation de la main droite était déjà de règle à l'époque carolingienne (E. Weisskopf, *op. cit.*, p. 25). — Ces normes pénales ont été confirmées par Adrien I de Riedmatten et reprises dans les statuts de 1571.

³⁴ Palézieux, pp. 32–34.

³⁵ D. Imesch, *op. cit.*, t. II, p. 125; sur la date des Rois, voir les transcriptions et traductions des recès de la diète valaisanne depuis 1529, aux Archives de l'Etat du Valais à Sion, session de décembre 1558, litt. c et de décembre 1583, litt. l. — Sur l'affichage, session de mai 1533, litt. b, de décembre 1533, litt. b 10, de juillet 1558, litt. c.

³⁶ Selon un document de 1314, publié par J. Gremaud, *Documents ...*, dans *M. D. R.*, t. XXXI, p. 243, le vidomne de Sion avait la garde (*custodia*) des foires de Viège à la St-Laurent (10 août), et l'on sait, d'autre part, qu'il exerçait le contrôle des poids et mesures (J. Graven, *op. cit.*, p. 114); le contrôle des monnaies pouvait bien être un corollaire de cette dernière prérogative. — Les recès de février 1591 (litt. f) et de décembre 1604 (traduction par A. de Courten, aux Archives de l'Etat du Valais à Sion, L 12–23 (cité: de Courten, I–VII), III, pp. 226–227, signalent que le sénéchal doit procéder à cette publication: cela provient apparemment de la réunion du vidomnat et de la sénéchalie dans les mains des Monthey (*Armorial valaisan*, p. 173, art. de Monthey).

qu'elle s'effaça progressivement devant l'estimation faite par la diète et se limita finalement à une publication de ses décrets³⁷. Il convient toutefois de préciser qu'en procédant à une évaluation, la diète réservait toujours l'approbation des communes souveraines au referendum desquelles ses décisions étaient subordonnées³⁸.

Désormais, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, la diète fixera la valeur des monnaies étrangères, prendra des mesures contre les fausses pièces ou contre ceux qui se servent de faux poids au cours des pesées, confiant aux juges locaux ou au fiscal de l'évêque le soin de les punir³⁹. Elle fixera le pouvoir libérateur des espèces, prendra les mesures nécessaires contre les faux-monnayeurs, les spéculateurs, toujours dans le but de maintenir en Valais une monnaie saine, d'y attirer un numéraire étranger avantageux pour les paiements à l'extérieur. Il serait intéressant d'étudier toute cette politique monétaire dans ses rapports avec l'économie générale du pays et de ses voisins.

*

Avec Hildebrand de Riedmatten (1565–1604), le monnayage valaisan devait arriver à son apogée⁴⁰: c'est l'évêque qui frappa le plus de monnaies, des plus petites jusqu'aux pièces d'or. L'atelier monétaire était à Sion, vraisemblablement à la Majorie⁴¹, et son activité était intense.

Un document de 1574⁴² démontre qu'à cette date H. de Riedmatten avait eu comme maître monnayeur Joseph Eggli de Hall (Tyrol); le rendement insuffisant des mines

³⁷ L'évaluation publiée à Viège par le vidomne n'entraîna pas aussitôt en vigueur: on s'en tenait à l'ancienne évaluation jusqu'à la dédicace de Niedergesteln, qui se célébrait à Quasimodo, soit 8 jours après Pâques. Cette dédicace, actuellement en octobre, fut fixée à Quasimodo jusqu'en 1835; cette date constituait une échéance de paiement très importante dans la région (communication obligeante de M. l'abbé Dr H.-A. von Roten). On peut se demander si ce n'était pas la date du marché de Niedergesteln signalé par L. Blondel (*Le château des de La Tour-Châtillon à Bas-Châtillon ...*, dans *Vallesia*, t. VI, Sion, 1951, p. 57). – Comparer à ce sujet les recès de décembre 1553, litt. g, décembre 1558, litt. c, décembre 1559, litt. w, décembre 1560, litt. u, dd, mai 1561, litt. o. – Sur la date de Quasimodo: décembre 1588, litt. p, avril 1589, litt. k, juillet 1589, litt. h.

La date de la Chandeleur (2 février) jouait aussi un certain rôle, peut-être pour la pesée des monnaies: voir le recès d'avril 1541, litt. g, de décembre 1542, litt. l–k, de décembre 1532 et de décembre 1534. – On la retrouve au XVIII^e siècle (Palézieux, p. 72).

³⁸ Comparer à ce sujet les recès de décembre 1549, litt. g, de décembre 1575, litt. k, h, et de mai 1576, litt. h.

³⁹ Recès de mars 1548, litt. k, de décembre 1583, litt. j, de décembre 1585, litt. q et r, de décembre 1566, litt. gg et hh, de décembre 1567, litt. h, de juin 1568, litt. d, de décembre 1568, litt. j, de juillet-août 1588, litt. k–p. Ce dernier recès signale que le Valais était le seul canton qui n'avait pas recours à l'épreuve du feu.

⁴⁰ Palézieux, p. 38. – Sur la répression des faussaires dans les statuts de H. de Riedmatten, voir ci-dessus notre note n° 33.

⁴¹ Palézieux (p. 8) le suppose, mais nous n'avons jamais retrouvé d'indication précise à ce sujet.

⁴² Palézieux, pp. 10–11. – Sur cet artisan, cf. *Schweizer Künstler Lexikon*, t. I, Frauenfeld 1905, p. 413.

contraignit l'évêque à le laisser partir pour Lucerne, muni d'un excellent certificat pour ses deux ans d'activité.

C'est en 1576 que les recès de la diète mentionnent, pour la première fois à notre connaissance, un maître monnayeur que le prélat avait embauché par pitié, pour battre de menues pièces. Le nom de cet artisan n'est pas connu⁴³. H. de Riedmatten, qui n'osait rien entreprendre sans le consentement des «patriotes» valaisans⁴⁴, déclara en diète qu'il n'avait retiré de cela aucun profit, mais que s'il trouvait quelque argent, il frapperait des pièces de 2 quarts et de 1/2 batz, au profit et avec le consentement du pays. Il demanda le conseil du pays, et les députés lui répondirent qu'il convenait de s'en tenir au système de Berne, Fribourg et Soleure⁴⁵.

De telles déclarations ouvraient la porte aux immixtions des dizains dans le droit régalien de monnayage. Deux ans plus tard, le maître monnayeur demandait l'avis de l'évêque et du pays, et la diète l'autorisa à frapper toutes sortes de monnaies⁴⁶.

En 1589 apparaît un nouveau maître monnayeur, que les recès de la diète valaisanne baptisent Mathys Meyer, établi à Neuchâtel, et qui prospectait également les mines⁴⁷. La diète elle-même intercèda auprès de l'évêque «à qui appartiennent les droits de régale et les mines» pour qu'il acceptât les offres de cet artisan; et l'assemblée lui concéda à vie, pour 60 ans, le monopole des mines et du monnayage⁴⁸.

Meyer ne fit plus parler de lui en diète jusqu'en 1593⁴⁹: à cette date, l'évêque se trouvait fort embarrassé, parce que les kreuzers du Valais avaient été décriés dans la Confédération, et qu'une foule de fausses pièces inondaient le pays. On prévint une enquête par le châtelain de Sion et par les procureurs fiscaux de l'évêque en dessous de la Morge. Puis Mathys Meyer et un autre monnayeur de Zoug⁵⁰ offrirent leurs services moyennant conseil du bailli et des députés. On finit par s'entendre pour que Meyer retirât les fausses pièces de la circulation et en refondît de nouvelles, conformes aux normes des trois villes suisses, sous le contrôle d'un garde (*gwardin*). Mais Meyer, qui dut s'absenter du Valais, ne put remplir son contrat. Comme il négligeait aussi les

⁴³ Recès de la diète de décembre 1574, litt. i.

⁴⁴ G. Ghika, *La fin de l'Etat corporatif ...*, p. 90.

⁴⁵ Sur ce système, cf. C. H. Martin, *op. cit.*, pp. 40 et suiv., et p. 63; Palézieux, pp. 41-42.

⁴⁶ Recès de décembre 1578, litt. h. – Ce monnayeur ne fera plus parler de lui. Le Bailli J. In Albon proposa encore de remettre en activité les mines de Bagnes qui ne rendaient plus (recès de mai 1577, litt. n, et de mai 1586, litt. s).

⁴⁷ Recès de décembre 1589, litt. g. – Les documents neuchâtelois l'appellent Mathieu Humbert dit le Maire, ou Mathieu le Maire, etc. Il était originaire de Ste-Marie-les Mines, en Lorraine; entré en fonctions à Neuchâtel, en mai 1589, il décéda en mars 1595. Sa veuve, Marguerite George, qui lui succéda à Neuchâtel, mourut vers 1615 (communication de M. Alfred Schnegg, archiviste d'Etat à Neuchâtel, que nous remercions ici de son amabilité).

⁴⁸ Recès de juin 1591, litt. l-q.

⁴⁹ Recès de mai 1593, litt. a, de juin 1593, litt. u, et d'août 1593, litt. a.

⁵⁰ Recès de septembre 1593, litt. l, et d'octobre 1593, litt. a et suiv. Le nom du monnayeur zougois n'est pas indiqué. Palézieux (pp. 9 et 12) précise qu'il fut banni pour fraude.

mines, le pays s'agita. Meyer expliqua qu'il devait faire venir l'argent d'ailleurs, de même que le matériel nécessaire au monnayage⁵¹; des spéculateurs avaient introduit deux fois plus de pièces que prévu, ce qui lui causait un grave préjudice.

Après son décès (1595), Meyer laissa sa veuve dans une situation difficile, et elle dut négocier longuement avec la diète valaisanne pour les droits de son mari dans les mines de Mörel. L'affaire traînait encore en décembre 1601⁵². Quant à l'affaire des kreuzers, c'est Gaspard Futer de Zoug, maître monnayeur à Lucerne, qui la reprit et la régla, en 1596, avec deux compagnons⁵³.

En février 1602 apparaît un nouveau maître des monnaies, Carle Marquis, bourgeois de Sion⁵⁴; il avait exercé son métier à Genève, puis cinq ans à Lucerne. Cautionné par Hans Lengen de Sion⁵⁵, il fit ses offres de service «vu la rareté de monnaie et les espoirs de la mine de Bagnes». La diète lui enjoignit de s'entendre avec l'évêque, de ne pas frapper de pièces plus petites que les kreuzers, et de s'aligner sur Berne, Fribourg, Soleure et Neuchâtel.

Si l'on fait le point, au début du XVII^e siècle en Valais, en matière de régale des monnaies, on constate que les communes ont commencé par réserver leur souveraineté en matière d'évaluation et de police des monnaies étrangères, et qu'elles ont commencé, en tout cas à partir de 1576, à s'immiscer dans les droits de l'évêque, qui ne put désormais émettre de monnaie sans demander autorisation et conseil à ses sujets. Certes, on ne contestait pas de front les prérogatives régaliennes du prince-évêque, mais on savait mettre de respectueuses limites à leur exercice. Cette politique ne devait pas tarder à porter ses fruits: les «patriotes valaisans» allaient bientôt exploiter l'état de fait ainsi toléré pour en déduire que la régale des monnaies leur appartenait, et que l'évêque la détenait d'eux comme de souverains seigneurs.

4. Le XVII^e siècle: les dizains valaisans revendiquent la régale des monnaies

En 1604 déjà, lors de l'élection de l'évêque Adrien II de Riedmatten, les dizains auraient voulu se réserver toutes les mines en dessous de la Morge: «on prétend, disaient-ils, que les droits régaliens s'y opposent; mais on a de bons documents prouvant que le cardinal (Schiner) a rendu compte au pays pour les mines de Bagnes: le pays les concède à la mense. Il en fut de même, pour un temps, du vivant de Philippe de Platea, pour celles de Trient». Les patriotes tentèrent également de poser le prin-

⁵¹ Recès d'avril 1594, litt. l.

⁵² De Courten, III, p. 65.

⁵³ Recès de juin 1596, litt. u. – Sur ce monnayeur, cf. Palézieux, p. 12, note. – *Zuger Neujahrsblatt*, 1929, pp. 45–46. – *DHBS*, t. 3, Neuchâtel, 1926, p. 287, art. *Fueter, B. canton de Zoug*.

⁵⁴ De Courten, III, p. 72. – Sur la famille Marquis, v. *Armorial valaisan*, pp. 160–161.

⁵⁵ C'est sans doute Johann, bourgmestre de Sion en 1604 (*Armorial valaisan*, p. 148, art. *Lengen*).

cipe selon lequel l'évêque ne devait battre monnaie «que pour son honneur et pour celui du pays»⁵⁶.

Sous l'épiscopat de Hildebrand Jost (1613–1638), les dizains prétendirent s'attribuer définitivement la souveraineté du pays qui, à leurs yeux, constituait de temps immémorial une République, dont l'évêque n'était qu'un magistrat. La capitulation qu'on voulut lui imposer à son avènement ne s'en prend guère aux droits régaliens. Mais il était inévitable que H. Jost et ses patriotes devaient se heurter au sujet de la régale des monnaies au cours des longues discussions qui les opposèrent.

Jost fondait ses droits régaliens sur la «Caroline», prétendue donation du comté du Valais par Charlemagne à S. Théodule, évêque de Sion. Et il comptait expressément la frappe ou la fabrication des monnaies parmi les privilèges de son siège⁵⁷.

Les dizains, au contraire, soutenaient qu'ils avaient part aux régales pour le moins⁵⁸. Pour les besoins de la controverse, ils allèrent chercher un argument curieux⁵⁹ : l'évêque disaient-ils, doit obtenir l'autorisation du pays pour frapper monnaie et pour tout ce qui s'y rapporte. Le pays a aussi frappé monnaie du temps du puissant comte et seigneur de La Tour ; or, les dizains ont succédé à ce seigneur en s'emparant de ses seigneuries de Löttschen et de Nidergesteln⁶⁰ et leur droit de monnayage subsiste en ces lieux.

Jost put bien répliquer que si l'évêque demandait conseil aux dizains, ce n'était que pour le bien du pays et des voisins ; que le sire de La Tour n'avait frappé monnaie qu'en dehors du Valais, puisqu'en ce pays l'évêque seul exerçait ce droit. Mais les dizains lancèrent l'argument du lion : «qui empêcherait le pays, comme souverain Etat, de frapper monnaie?»

Par ailleurs, H. Jost donna peu de soin au monnayage et n'émit guère que du bas-billon⁶¹. Ce fut le dernier évêque dont la monnaie porte au revers l'effigie de S. Théodule.

En décembre 1622, il fit connaître à la diète son intention de frapper monnaie par un maître expérimenté. Il offrit aux dizains ou à des particuliers de participer à l'opération, moyennant certaines conditions⁶². On sait que ce furent des maîtres genevois, Joseph Gringalet et André Patron, qui assumèrent cette tâche⁶³.

⁵⁶ Ghika, *La fin de l'Etat corporatif ...*, pp. 94–95. – Adrien II ne frappa aucune monnaie (Palézieux, p. 47). Cela explique peut-être pourquoi la capitulation de 1613 ne s'en prit aucunement aux monnaies.

⁵⁷ Ghika, *ibid.*, p. 147, note 483, et p. 152.

⁵⁸ *Ibid.*, pp. 197–199.

⁵⁹ J. Graven, *op. cit.*, p. 337 (en 1627).

⁶⁰ Les V dizains supérieurs s'y estimaient seuls hauts seigneurs sous l'ancien régime.

⁶¹ Palézieux, p. 49.

⁶² De Courten, III, p. 761.

⁶³ Palézieux, pp. 9 et 12. Sur ces maîtres, v. *DHBS*, *op. cit.*, p. 556, art. *Gringalet*, et t. 5, Neuchâtel, 1930, p. 231, art. *Patron*. – En 1623, l'évêque s'adressa au conseil de Genève pour qu'il reconnût les pièces émises, suivant leur titre et valeur. Les essayeurs genevois sont désignés chez Palézieux (p. 16) : Pierre et Isaac Royaume et Odet Butini (p. 110). – Un In Albon fonctionnait comme inspecteur valaisan de la monnaie (p. 8).

Une nouvelle frappe fut décidée en 1626⁶⁴. La diète autorisa l'évêque à le faire à concurrence de 6000 écus bons, tout en fixant à 8 batz au marc les droits du monnayeur. C'est la première réglementation de ce genre que la diète ait édictée dans ses recès. On ignore toutefois quel maître monnayeur fut chargé de l'opération.

L'année 1627 fut marquée par une crise très violente et une extrême tension entre l'évêque Jost et les dizains⁶⁵. La diète de décembre prit une décision révolutionnaire en matière monétaire: elle ordonna à un maître monnayeur de frapper 1000 à 2000 écus de monnaie aux armes du pays et insignes des VII étoiles, pour les appliquer aux tirs nationaux pour encourager les jeunes, et autant de petite monnaie pour parfaire les 6000 écus⁶⁶. Selon la chronique de Bérody, cette frappe débuta en janvier 1628. Les maîtres monnayeurs furent Adam Clauser et Hans-Ulricus Weitnauer⁶⁷. Telle fut la première monnaie frappée par la République des VII dizains: au lieu de l'écu épiscopal, elle porte l'armoirie du Valais avec la légende *Mon. Reip. Vallesiae*, et, au revers, S. Théodule ou une croix grecque ou l'aigle bicéphale⁶⁸.

L'évêque Barthélemy Supersaxo régna trop peu de temps pour battre monnaie⁶⁹. Son successeur, Adrien III de Riedmatten se heurta assez vivement aux VII dizains, en décembre 1642, à l'occasion d'une frappe de monnaies: les Valaisans voulaient, vu le manque de numéraire, que le prélat en fît frapper entièrement à son profit, après essai, titre et valeur selon l'usage, mais à condition qu'il mît ses armes sur une face et celles des VII dizains sur l'autre. On finit par s'entendre, mais non sans que les dizains n'eussent menacé de battre monnaie au nom du pays, avec l'ancien coin⁷⁰.

En 1643, cet évêque demanda une nouvelle autorisation pour son monnayage. Le nom du maître monnayeur n'est pas connu; mais comme «l'orfèvre de Sion» donna

⁶⁴ Palézieux, p. 55.

⁶⁵ G. Ghika, *Luttes politiques pour la conquête du pouvoir temporel sous l'épiscopat de H. Jost...*, dans *Vallesia* II, Sion, 1947, pp. 129-150.

⁶⁶ Palézieux, p. 89.

⁶⁷ Palézieux, *op. cit.*, pp. 13 et 89. — H.-U. Weitnauer était bâlois et maître-monnayeur à Neuchâtel à ce moment (*DHBS*, t. 7, Neuchâtel, 1933, p. 269, art. *Weitnauer*). — Le second est-il Adam Clauser, originaire du Tyrol, reçu bourgeois à Fribourg en 1621 (*Schweiz. Künstler Lexikon*, t. I, Frauenfeld, 1905, p. 304), ou son homonyme de Lucerne (p. 303) ?

⁶⁸ Sur les raisons de ce rappel d'une dépendance du Valais à l'égard du St-Empire, voir notre article *L'indépendance...*, pp. 404-405, 423-424. — Une ordonnance impériale de 1551 prescrivait d'imprimer cette aigle dans tous les ateliers dépendant de l'empire (E. Weisskopf, *op. cit.*, pp. 44-45).

En 1630, l'évêque Jost ayant réintégré son diocèse, évalua des monnaies d'entente avec les dizains (Palézieux, p. 56).

⁶⁹ Palézieux, p. 58.

⁷⁰ G. Ghika, *Contestations du Clergé et des Patriotes du Valais...*, 1^{re} partie, dans *Vallesia* V, Sion, 1950, p. 205. — Depuis la République, le type des monnaies ne varia plus: au droit les armes épiscopales et au revers les VII étoiles surmontées de l'aigle bicéphale (*DHBS*, *Valais*).

lieu à des plaintes en diète de décembre 1644, on peut se demander s'il ne s'agissait pas d'un artisan du pays ⁷¹.

Le prince suivant, Adrien IV de Riedmatten, n'émit aucune monnaie, encore qu'il ait peut-être protesté pour son droit régalien ⁷². Adrien V de Riedmatten, par contre, reçut mandat de l'Etat du Valais, en mai 1677, en vue d'une frappe de monnaie, dont l'Etat ne voulait pas se charger. Les dizains mirent néanmoins leurs conditions: frappe de 20 000 écus bons, titre et valeur comme sous Hildebrand Jost, et ils se réservaient aussi de frapper monnaie à leur convenance à la première occasion ⁷³. Mais l'évêque entendait le faire avec charges et honneurs, et, au cas contraire, protestait pour ses droits et pour ceux de son Eglise. Le monnayeur de l'époque était Hans-Jörg Krauer de Lucerne ⁷⁴.

En 1681, la diète ordonna un monnayage comme en 1644/45, mais «un peu mieux» et désigna trois commissaires en qualité d'inspecteurs ⁷⁵. En 1685, l'évêque avait fait monnayer pour 12 000 écus bons; on décida de cesser la frappe parce que l'évêque n'obtenait plus d'argent. Ce dernier se déclara prêt à satisfaire les dizains pour le monnayage effectué en mai 1686, et paya à chaque dizain 50 écus bons pour régale de frappe ⁷⁶. C'est la première mention connue d'un droit payé par l'évêque aux dizains; il semble être devenu la règle depuis lors, mais on ignore si la coutume était plus ancienne. Le maître monnayeur de l'époque fut Guillaume Krauer de Lucerne, fils du précédent ⁷⁷.

5. Suite des contestations entre l'évêque et les dizains, au XVIII^e siècle, au sujet de la régale des monnaies

L'histoire monétaire du XVIII^e siècle s'arrête, en Valais, en 1778, lors de la dernière frappe d'une monnaie valaisanne. Elle se caractérise jusqu'au dernier instant par des différends entre le prince-évêque et ses sujets.

En mai 1707, l'évêque François-Joseph Supersaxo demanda et obtint de frapper monnaie comme son prédécesseur ⁷⁸. En mai 1708, le maître monnayeur, qui était

⁷¹ De Courten, IV, pp. 655 et 685. Il s'agissait peut-être de Nicolas Ryss, signalé comme orfèvre à Sion en 1658 (AV, fonds AT, parchemin n° 747). Il était bâlois d'origine (*ibid.*, parchemin n° 769). Sur cette famille, cf. DHBS, t. 5, Neuchâtel, 1930, p. 628, art. Ryss, et *Schweiz. Künstler-Lexikon, Supplement*, Frauenfeld, 1917, pp. 380 et suiv.

⁷² Ghika, *Contestations...*, p. 209.

⁷³ Palézieux, p. 64.

⁷⁴ C'est encore lui qui fonctionnera en 1683 (Palézieux, pp. 9, 13 et 14). — Sur cet artisan, cf. DHBS, t. 4, Neuchâtel, 1928, p. 394, art. Krauer.

⁷⁵ Palézieux, p. 66. Sur les noms des inspecteurs de la monnaie, p. 9.

⁷⁶ De Courten, V, p. 506.

⁷⁷ Palézieux, pp. 9 et 15. DHBS, *loc. cit.*, art. Krauer.

⁷⁸ Palézieux, p. 69.

toujours Guillaume Krauer de Lucerne⁷⁹, expose que sur plainte que sa monnaie n'avait pas la même valeur que celle de 1644 et de 1684, il l'avait envoyée à Genève pour essai. L'année suivante, Supersaxo payait 50 écus bons aux dizains pour leur autorisation, mais sans préjudice des droits régaliens⁸⁰.

En juin et en décembre 1720, vu la rareté du numéraire en cours, l'évêque demanda aux Hauts Seigneurs s'il leur plaisait qu'il frappât monnaie; si oui, il s'offrait à recourir à un maître monnayeur du pays⁸¹, à refondre le moins possible d'espèces d'argent, espérant que l'on offrirait assez de vieille vaisselle d'argent et de vieux cuivre. Ces conditions furent acceptées⁸². Toutefois, en décembre 1722, l'évêque demanda prolongation du terme accordé, car l'émolument était petit et la frappe exigeait de grandes avances⁸³.

Les évêques J.-J. Blatter et J.-H. de Roten ne firent point usage de leur régale, ce qui n'empêcha pas le dernier de protester contre la présence du mot «République» sur les pièces valaisannes⁸⁴. Il se peut qu'il ait entrepris une plus ample polémique au sujet de ses droits; toujours est-il qu'un mémoire écrit en 1760 par le bailli F.-J. Burgener tente de prouver que la frappe des monnaies fait partie des attributs souverains des dizains⁸⁵: les recès attestent, écrivait ce magistrat, que le préfet a pris chaque fois permission des dizains pour frapper monnaie, et, pour cette permission, il a donné un honoraire convenable, et les dizains ont nommé deux inspecteurs... c'est donc le bailleur de ces droits royaux qui est souverain, et non le preneur. Les VII dizains ont encore fait voir qu'ils étaient souverains seigneurs en faisant battre monnaie sans le préfet, ainsi que les monnaies battues le manifestent encore actuellement.

Un mémoire, rédigé en 1755 par l'abbé J.-B. Zurkirchen de Viège, démontre que le clergé valaisan soutenait à l'époque une thèse diamétralement opposée⁸⁶: le fait que l'évêque bat monnaie munie de sa signature, et de sa seule autorité, avec son nom, ses armoiries, même sans l'écu du pays, prouve, de l'avis de cet auteur, la souveraineté de l'évêque. C'est là un des principaux droits régaliens d'un prince souverain, ce qu'attestent de façon indiscutable les anciens batz portant l'effigie de S. Théodule.

Comme on le voit, les deux points de vue étaient inconciliables, et l'on ne peut s'étonner si la dernière frappe de monnaies valaisannes se fit dans une atmosphère de querelle⁸⁷.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 15. Sur les inspecteurs, p. 9.

⁸⁰ Ghika, *Contestations...*, p. 214.

⁸¹ On ignore son nom. Peut-être J.-M. Imhof (*Armorial*, p. 129, art. *Imhof*).

⁸² Palézieux, pp. 69–70, et de Courten, VI, p. 372.

⁸³ Palézieux, p. 70, et de Courten, VI, p. 387.

⁸⁴ Ghika, *Contestations...*, p. 212.

⁸⁵ Ghika, *Contestations...*, 3^e partie, dans *Vallesia* VIII, 1953, p. 182.

⁸⁶ Ghika, *Contestations...*, 4^e partie, dans *Vallesia* X, Sion, 1955, pp. 173, 175, 186–188.

⁸⁷ Palézieux, pp. 72–82, a reproduit assez exactement la traduction des recès de A. de Courten relatifs à ces incidents.

Dès 1773, la diète invita l'évêque F.-F. Ambuel à envisager une frappe⁸⁸. La diète de décembre 1775 nomma une commission de chaque dizain, présidée par l'évêque, afin de préparer le travail. L'évêque présenta un projet de frappe de 20 000 écus, et l'on fixa les conditions, ainsi que la bonification que l'évêque toucherait pour la frappe. Le coin devait porter d'un côté les armes épiscopales, et de l'autre, celles des VII dizains. L'évêque protesta parce que, sur cette face, devaient figurer les mots «préfet et comte de la République du Valais». Il finit par l'admettre, tout en réservant que le terme République n'aurait pas d'autre conséquence que celle qu'on aurait pu en déduire à l'égard de ses devanciers qui l'ont admis la première fois.

En diète de février-mars 1776, les dizains voulurent apporter des retouches à la convention réglant la fonte des anciennes monnaies. Le prélat fit une contre-proposition, qui fut rejetée. Les dizains s'offrirent à frapper monnaie avec charges et profits, tout en donnant acte qu'il n'y aurait pas pour autant atteinte aux droits épiscopaux, et qu'ils acquitteraient «une due régalie en récongnition». Mais l'évêque, discernant dans ce projet une atteinte aux droits de sa mense quitta brusquement l'assemblée. La chicane dura encore l'année suivante. Certains dizains insistaient pour que le mot République fût abrégé en *Reip.* et non seulement en *R.*

L'évêque eut recours au maître monnayeur David-Anton Städelin de Schwyz⁸⁹. Il finit par se plaindre des pertes subies et demanda à être déchargé de la refonte des anciennes pièces, ce qui lui fut accordé, toujours sans préjudice pour les droits de la mense épiscopale.

⁸⁸ De Courten, VII, p. 345.

⁸⁹ Palézieux, pp. 9 et 15. — Cf. *DHBS*, t. 6, Neuchâtel, 1932, p. 309, art. *Staedelin*; il est toutefois douteux qu'il ait fonctionné en 1791.